

## LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« L'EMPLOYEUR »

**ET :** LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)  
« LE SYNDICAT »

**OBJET :** AMENDEMENT 24 AU RREEUL - ENTENTE DE RETRAITE PROGRESSIVE –  
(RECONDUCTION TEMPORAIRE)

---

**Considérant** l'article 8.01(4) du règlement du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL) qui prend fin le 30 juin 2019;

**Considérant** que les parties souhaitent reconduire pour une période d'une année la possibilité de recevoir une rente partielle du RREEUL en vertu de l'article 8.01(4);

**Considérant** les coûts de cette modification au RREEUL évalués par l'actuaire du RREEUL, au 31 décembre 2017, à 85 000 \$ pour le volet antérieur et à 28 400 \$ pour le Second volet;

**Considérant** que les parties ont convenu d'une réduction temporaire du financement du fonds de stabilisation;

**Les parties conviennent de modifier le règlement du RREEUL comme suit :**

1. La dernière date présente au dernier paragraphe de l'article 8.01(4) est remplacée par le 30 juin 2020. Cette modification vise à la fois la partie I et la partie II du RREEUL.
2. Le paragraphe 4.01 (1) (e) de la partie II du RREEUL est remplacé par les suivants :
  - « (e) Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 8 septembre 2019, 57,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
  - (f) Du 9 septembre 2019 au 28 juin 2020, 56,71 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(g) À compter du 29 juin 2020, 57,5 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle »

3. Le paragraphe 4.02 (1) (f) de la partie II du RREEUL est remplacé par les suivants :

« (f) Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 8 septembre 2019, 42,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(g) Du 9 septembre 2019 au 28 juin 2020, 43,29 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

(h) À compter du 29 juin 2020, 42,5 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle. »

4. Le paragraphe 4.02 (2) (d) de la partie II du RREEUL est remplacé par les suivants :

« (d) Du 22 mai 2017 au 8 septembre 2019, 15 % du coût du service courant.

(e) Du 9 septembre 2019 au 28 juin 2020, 13,41 % du coût de service courant.

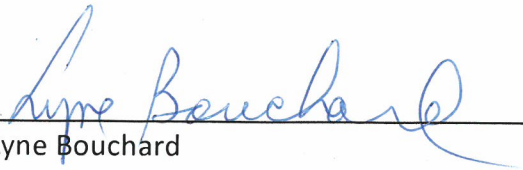
(f) À compter du 29 juin 2020, 15 % du coût de service courant. »

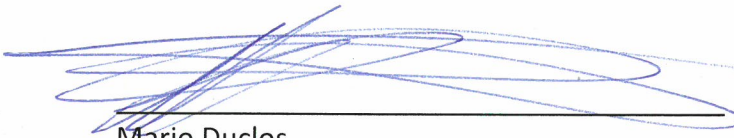
5. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 17<sup>e</sup> jour de octobre 2019.


POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT  
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION  
LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)

  
Lyne Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines

  
Mario Duclos  
Président

  
Témoïn

  
Témoïn